



THE CANADIAN
BAR ASSOCIATION
L'ASSOCIATION DU
BARREAU CANADIEN

Le 3 octobre 2023

[TRADUCTION]

Par courriel: banc@sen.parl.gc.ca

L'honorable Pamela Wallin, O.C., O.M.S.
Présidente, Comité sénatorial permanent des banques et du commerce
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Objet : Projet de loi C-42, *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (registre sur la propriété effective)

Madame la Sénatrice Wallin,

Nous vous écrivons au nom de la Section du droit des affaires, de la Section du droit de la vie privée et de l'accès à l'information et de l'Équipe anticorruption de l'Association du Barreau canadien (les sections de l'ABC) pour vous faire part de nos commentaires sur le projet de loi C-42, *Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions et apportant des modifications corrélatives et connexes à d'autres lois*.

L'ABC est une association nationale qui regroupe plus de 37 000 juristes – avocates et avocats, notaires du Québec, professeurs et professeures de droit, étudiantes et étudiants en droit – de partout au Canada. Elle a comme mandat de promouvoir l'amélioration du droit et de l'administration de la justice.

Le mandat de la Section du droit des affaires de l'ABC couvre le droit des personnes morales, ce qui comprend la réglementation des valeurs mobilières, le droit commercial et le droit de la consommation. La Section nationale du droit de la vie privée et de l'accès à l'information a pour objectif principal d'examiner et de façonner le droit et les politiques en matière de vie privée et d'accès à l'information. Quant à l'Équipe anticorruption, il s'agit d'un comité formé de membres issus de plusieurs sections de l'ABC : droit des affaires, droit pénal, droit de la construction et des infrastructures, droit des organismes de bienfaisance et à but non lucratif, droit de la concurrence et droit international. S'y ajoutent des membres de l'Association des conseillers et conseillères juridiques d'entreprise (ACCJE) et du Sous-comité de déontologie et de responsabilité professionnelle. L'équipe représente la profession juridique pour mettre fin aux pratiques corrompues.

Le problème de l'accès public au registre sur la propriété effective

Il est important de souligner d'emblée que nous appuyons les efforts pour lutter contre la criminalité financière et veiller à ce que les structures sociétaires ne servent pas à des buts malveillants. Nous reconnaissons que le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme constituent une grave menace pour l'intégrité de l'économie du pays et la sécurité de sa population.

Toutefois, les paramètres d'accès du public à l'information sur la propriété effective proposés dans le projet de loi C-42 ne tiennent pas suffisamment compte des raisons légitimes et sensibles pour lesquelles les gens veulent préserver leur vie privée et leur confidentialité.

Le but principal d'un registre sur la propriété effective est d'assurer l'exactitude des données, ce qui aide les autorités d'enquête et les autres autorités compétentes à détecter l'utilisation de structures sociétaires à des fins de criminalité financière. Le registre fédéral sur la propriété effective devrait servir de modèle national et garantir un juste équilibre entre les droits de la personne et l'intérêt public. Or, nous craignons que le projet de loi C-42, dans son état actuel, ne vienne porter une atteinte disproportionnée aux droits à la vie privée et à la sécurité personnelle protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Les gens ont des raisons légitimes, qu'elles soient personnelles ou commerciales, de vouloir garder leurs renseignements sensibles de bénéficiaire effectif confidentiels. De plus, le Canada ne doit pas être sans savoir que les entreprises se pencheront avec attention sur les exigences de publication avant de choisir leur structure juridique et leur lieu d'établissement.

Certes, la divulgation publique d'information additionnelle sur les entreprises pourrait prévenir la corruption, le blanchiment d'argent et nuire aux tentatives d'utiliser de fausses structures sociétaires à des fins criminelles. Cependant, elle pourrait aussi mener à une hausse des vols d'identité (comme on l'a récemment constaté avec les stratagèmes frauduleux pour obtenir l'aide gouvernementale liée à la COVID-19) et donc aller à l'encontre de l'objectif antifraude du registre. Nous exhortons le gouvernement à étudier avec soin le projet de loi C-42 pour s'assurer qu'il respecte l'esprit voulu.

Équilibre entre intérêt public et protection du droit à la vie privée

En 2022, la [Cour de justice de l'Union européenne](#) (CJUE) a examiné une directive antiblanchiment (une loi du Luxembourg adoptée en 2019) qui établissait un Registre des bénéficiaires effectifs donnant un accès grand public à certains renseignements sur les bénéficiaires effectifs. La CJUE a jugé que la directive était invalide parce que l'accès du public à l'information sur les bénéficiaires effectifs constituait une atteinte grave aux droits fondamentaux en matière de vie privée et de protection des données à caractère personnel. Elle a fait valoir que cette atteinte n'était ni limitée au strict nécessaire, ni proportionnée à l'objectif poursuivi.

En réponse, le Parlement européen a annoncé en mai 2023 une directive révisée (voir la [sixième directive sur l'antiblanchiment de capitaux](#)) sur l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Selon cette nouvelle directive, les personnes motivées par un « intérêt légitime », comme les journalistes, les chercheurs et les organisations de la société civile, devraient avoir accès au registre. Une fois créé, leur droit d'accès sera valide pour deux ans et demi au minimum.

L'exemple européen nous montre l'équilibre délicat requis entre le droit du public à l'information et le droit à la vie privée.¹

Garantir l'exactitude et la fiabilité des données

Le registre devrait principalement servir à garantir l'exactitude et la fiabilité des données. À cet effet, nous recommandons, pour assurer la pertinence et l'uniformité des données dans le registre, de définir dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA) les termes suivants :

- « contrôle » [article 2.1(1)a)(iii)];
- « influence directe ou indirecte » [alinéa 2.1(1)b)];
- « contrôle de fait » * [alinéa 2.1(1)b)];
- « de concert » [paragraphe 2.1(2)];
- « juste valeur marchande » [alinéa 2.1(3)b)]. Note : La LCSA mentionne deux types de valeurs : la « juste valeur marchande » [alinéa 2.1(3)b)] et la « juste valeur » (articles 175, 183, 188 à 190 et 206).

Nous serions heureux de collaborer avec le gouvernement dans le but d'élaborer ces définitions.

Conclusion

À notre avis, le grand public ne devrait pas disposer d'un accès illimité aux renseignements de nature personnelle et sensible inscrits au registre sur la propriété effective. L'accès devrait être restreint aux personnes pouvant démontrer un « intérêt légitime », par exemple les journalistes, les chercheurs et les organisations de la société civile, qui en font la demande. L'accès devrait être limité dans le temps (valable pour une durée raisonnable) et dans son champ d'application (une personne peut demander l'accès au sujet d'un groupe ou d'une famille d'entreprises, mais ne peut pas obtenir un accès global).

Merci de nous avoir permis de formuler notre avis sur le projet de loi C-42. Nous espérons que nos commentaires vous seront utiles, et nous vous fournirons avec plaisir tout éclaircissement demandé.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre considération respectueuse.

[lettre originale signée par Marc-André O'Rourke pour Arlene D. O'Neil, Caroline Deschênes et Norm Keith]

Arlene D. O'Neil
Présidente, Section du droit des affaires

Caroline Deschênes
Présidente, Section du droit de la vie privée et de l'accès à l'information

Norm Keith
Équipe anticorruption

¹ Les [Principes d'Open Ownership](#) pourraient aussi aider. Ceux-ci visent à aider les gouvernements à mettre en œuvre des réformes en matière de transparence de la propriété effective. Cela dit, le registre devrait être fondé sur le cadre juridique canadien, où les protections du droit à la vie privée peuvent être plus fortes que dans d'autres ressorts.